



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Références : 0003012864/07032025/YA/AG
Code AIOT : 0003012864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement SCHROLL, implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Schroll à HAGUENAU est une plateforme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 5.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.3	Sans objet
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4	Sans objet
4	Flux annuel	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité par rapport aux points de contrôles. Toutefois, elle attire l'attention sur le suivi de l'évacuation des déchets de plâtre et sur la nécessité d'un entretien régulier du bassin de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 5.1.2
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Constats : L'inspection constate que les déchets sont entreposés dans des casiers identifiés en fonction de leur nature, ce qui facilite leur orientation vers des filières adaptées. L'inspection a également relevé une accumulation de déchets de plâtre, due à un retard dans leur évacuation. Selon l'exploitant, cette situation résulte de l'arrêt de la réception de ce type de déchet par la société Ritleng Revalorisations à Rohr, exutoire habituel. L'exploitant indique avoir prévu leur évacuation vers un autre exutoire, afin d'éviter tout débordement vers les casiers adjacents. L'inspection reste en attente des bordereaux de suivi des déchets attestant de ces évacuations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.3
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale, lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les déchets liquides disposent d'une rétention adaptée conformément à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'un dispositif de confinement, permettant d'isoler les eaux d'assainissement de voirie du milieu extérieur.</p> <p>L'inspection a constaté que la vanne de confinement était fermée et qu'une clé spécifique était disponible à proximité. L'exploitant a également fourni une fiche d'intervention d'un prestataire externe, attestant du dernier entretien de la vanne, réalisé le 06 mars 2025.</p> <p>En amont de cette vanne, l'exploitant dispose d'un bassin de régulation des rejets d'eaux pluviales, l'inspection a relevé un manque d'entretien de ce dernier.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nettoyage du bassin était programmé. Celui-ci a été réalisé le 13 mars 2025, et les photos, ainsi qu'une fiche d'intervention d'un prestataire externe, attestant de l'entretien et du nettoyage du bassin, ont été transmises à l'inspection.</p> <p>Ce point ne relève pas d'observation supplémentaire de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 4 : Flux annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.2</p>
<p>Thèmes : Autre, Condition d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

La quantité de déchets, toutes catégories confondues, admise sur la plate-forme de valorisation de déchets, est de l'ordre de 60 000 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection une copie de son registre des déchets. La quantité de déchets réceptionnée du 01/01/2024 au 31/12/2024 s'élève à 43 655 tonnes, ce qui reste conforme à la valeur limite du flux annuel prescrite.

Ce point ne relève pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites
